

**CONSEIL MUNICIPAL DU 24 NOVEMBRE 2025
18 heures 30**

PROCES-VERBAL

<u>Présents :</u>	M. Pierre HUONNIC, Maire ; M. Guy LE COSTOËC - Mme Martine LE MERRER - Mme Harisoa SAGE - M. Yves CORBEL - M. Pascal OFFRET, Adjoints ; M. Grégory BLANCHARD - Mme Rozenn DENES - Mme Patricia FORESTAS - M. Laurent HERLIDOU - M. Yvon HUONNIC - Mme Sophie KERLEVEO - M. Thierry LE FLEM – Mme Isabelle L'HORCET - M. Jean-Yves NEDELEC - M. Jean-Joseph PICARD, M. Jean-Paul PICHOURON, Conseillers Municipaux.
<u>Excusés :</u>	Mme Françoise KERVILLEC (pouvoir à M. Pierre HUONNIC)
<u>Absentes :</u>	Mme Sarah BILLON
<u>Secrétaire :</u>	M. Grégory BLANCHARD

Le Maire propose à M. Grégory BLANCHARD, qui l'accepte, d'assurer la fonction de secrétaire de séance.

Préalablement à l'étude des questions inscrites à l'ordre du jour, le Maire demande à l'assemblée d'observer une minute de silence à la mémoire de M. Patrick DAGORN, ancien conseiller municipal, décédé le 26 août 2025.

Conseiller municipal de 1989 à 2001, puis Adjoint au Maire de 2001 à 2008 sous les mandatures de M. Michel BATAILLE, le Maire souligne son engagement en tant qu'élu mais également dans la vie associative de la commune.

1- PLACE DU BOURG –AVENANT N°2 AU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE – DELIBERATION 2025-32

Exposé des motifs :

Rapporteur : Pierre HUONNIC

Pierre HUONNIC explique qu'un avenant au marché de maîtrise d'œuvre, d'un faible montant (2 501 € HT) au regard du coût des travaux, est à conclure suite à une demande de modification de l'aménagement intérieur des espaces de travail partagé.

Il en profite pour informer les conseillers municipaux que l'ensemble des subventions sollicitées a fait l'objet d'une réponse. Le projet est ainsi soutenu à hauteur de 891 K €. Il met ici en avant le travail réalisé par les services qu'il remercie et qui a permis un fort soutien et ce, à tous niveaux – territorial, national, européen.

Le Maire liste chaque financement obtenu résumé dans le tableau ci-dessous :

PLAN PREVISIONNEL DE FINANCEMENT - PHASE 1

DEPENSES (en € HT)		RECETTES (en € HT)		
Libellé	Montant	Subventions demandées	Montant	%
Lot n°1 - Démolition - Désamiantage	59 540,00 €	REGION	120 000,00 €	9,03%
Lot n°2 - Gros œuvre maçonnerie démolition	360 325,60 €	DEPARTEMENT	202 134,00 €	15,21%
Lot n°3 - Charpente MOB bardage menuiserie extérieure	205 777,87 €	EPCI	74 190,30 €	5,58%
Lot n°4 - Couverture zinc bac acier ardoise étanchéité	130 354,20 €	ETAT DETR : 90K € (tranche 1 pour 2025) FONDS VERT : 150K €	420 000,00 €	31,61%
Lot n°5 - Menuiserie intérieure	24 867,81 €	EUROPE - LEADER	75 000,00 €	5,64%
Lot n°6 - Doublage cloison isolation plafond	35 392,59 €	TOTAL SUBVENTIONS	891 324,30 €	67,09%
Lot n°7 - Isolation chape faïence carrelage	11 654,20 €			
Lot n°8 - Peinture nettoyage	15 287,00 €	Autofinancement	437 316,33 €	32,91%
Lot n°9 - Serrurerie escalier	52 000,00 €	TOTAL AUTOFINANCEMENT	437 316,33 €	32,91%
Lot n°10 - Electricité photovoltaïque	95 727,53 €			
Lot n°11 - Plomberie sanitaire ventilation	13 442,38 €			
LOT n°12 - Terrassement VRD paysage	324 271,45 €			
TOTAL DEPENSES TRAVAUX – PHASE 1	1 328 640,63 €	TOTAL RECETTES	1 328 640,63 €	100,00%

Il poursuit en indiquant la compréhension de la part des différents financeurs de l'importance du projet mené au cœur de Plouguiel en termes de lien social, de dynamisme et de la place faite au bien vivre à Plouguiel. Il conclut en pointant que près de 900 000 € vont bénéficier au territoire de Plouguiel et à ses habitantes et habitants.

Suite à l'interrogation de Jean-Yves NEDELEC quant à la raison de l'avenant, Pierre HUONNIC précise que l'architecte avait initialement imaginé les espaces de travail en commun très ouverts, en open-space. Des visites réalisées sur d'autres lieux de même nature ont montré l'intérêt de disposer d'une offre mixant des lieux ouverts et des espaces plus fermés avec plus de discrétion et ainsi en permettre un usage plus souple et pluriel. Cela nécessitera des travaux supplémentaires qui feront également l'objet d'avenants aux marchés de travaux.

A la demande de Jean-Yves NEDELEC, Pierre HUONNIC indique que le coût des travaux supplémentaires a été estimé à 30 K € environ. Le coût des travaux atteindrait ainsi 1 360 K € couvert à plus de 60% par les financements obtenus auprès des différents partenaires.

Vu la délibération municipale du 10 juillet 2023 attribuant à la société ATELIER RUBIN ASSOCIES le marché de maîtrise d'œuvre pour la création de la place de bourg pour un montant de 103 519,20 € H.T. soit 124 223,04 € T.T.C. ;

Vu la délibération municipale du 12 mai 2025 autorisant le Maire à signer l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour un montant de 9 351,36 € H.T., portant le montant du marché à 112 870,56 € H.T., soit 135 444,67 € T.T.C. ;

Considérant que le programme initial a fait l'objet de modifications rendant nécessaire l'adaptation de la mission du maître d'œuvre en cours d'exécution des travaux ;

Considérant la nécessité de conclure un avenant au marché de maîtrise d'œuvre tel que le stipule le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) notamment en son article 7.1 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix pour, 3 voix contre (Rozenn DENES, Laurent HERLIDOU et Jean-Yves NEDELEC) et 1 abstention (Jean-Joseph PICARD) :

- Autorise le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre conclu avec la société ATELIER RUBIN ASSOCIES pour un montant de 2 501 € H.T., portant le montant du marché à 115 371,56 € H.T., soit 138 445,87 € T.T.C.

2- EQUIPEMENT PUBLIC – ATTRIBUTION D'UN NOM A L'AIRE DE JEUX SITUÉE RUE DES ECOLES – DELIBERATION 2025-33

Exposé des motifs :

Rapporteurs : Pierre HUONNIC et Pascal OFFRET

Le Maire expose qu'il appartient au Conseil municipal de délibérer sur la dénomination des voies, rues, places publiques et bâtiments publics de la commune.

Une aire de jeux est en cours d'aménagement sur la parcelle AE31 dont la commune est propriétaire, fruit d'un travail en collaboration avec le Conseil municipal des jeunes. Cette aire est située à proximité de l'école Mona Ozouf, la bibliothèque et la MAM Bizibul et en face de la maison où a vécu la famille Pichouron.

Pour honorer la mémoire de la famille Pichouron, résistants durant la 2nde guerre mondiale, il est proposé de nommer cette aire de jeux communale « Espace FAMILLE PICHOURON ».

Pierre HUONNIC passe la parole à Pascal OFFRET qui retrace de manière synthétique l'histoire de la famille Pichouron. M. Jean-Paul PICHOURON ne prend pas part au vote et sort de la salle.

Laurent HERLIDOU précise qu'il s'abstiendra n'ayant pas été associé à la démarche, comme pour le nom de l'école.

Jean-Yves NEDELEC s'interpelle sur le fait de lier un espace de jeux à des faits de guerre.

Pierre HUONNIC, après avoir rappelé que la famille Pichouron vivait en face de cet espace, explique qu'on peut reconnaître la grandeur et le sacrifice des femmes et des hommes en reconnaissant leur idéal : celui d'un monde libre dans lequel les enfants puissent jouer en toute insouciance.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix pour et 3 abstentions (Laurent HERLIDOU, Jean-Yves NEDELEC et Jean-Joseph PICARD) :

- Approuve la dénomination « Espace FAMILLE PICHOURON » pour l'aire de jeux communale située rue des Ecoles ;
- Autorise le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires à ce dossier.

3- VOIRIE – PROGRAMME 2025 – AVENANT N°1 AU MARCHE DE TRAVAUX – DELIBERATION 2025-34

Exposé des motifs :

Rapporteur : Yves CORBEL

Par délibération n°2025-24 du 6 juin 2025, le Conseil municipal a approuvé le programme voirie 2025 pour lequel une consultation a été lancée ; consultation au terme de laquelle le marché a été attribué à l'entreprise EUROVIA pour un montant total de 56 972,50 € HT, soit 68 367 € TTC.

Au regard de la nécessité de procéder à la réfection d'une portion de voie jouxtant le chantier dit Crec'h Brinic et du budget disponible sur cette opération, des travaux complémentaires sur un linéaire de 37 m et sur une patte d'oie de 50 m² ont été sollicités.

Ce complément nécessite la conclusion d'un avenant.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- autorise le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 au marché de travaux relatif au programme voirie 2025 avec l'entreprise EUROVIA pour un montant de 3 130,35 € H.T. portant le montant du marché à 60 102,85 € H.T. soit 72 123,42 € T.T.C.

4- RESEAUX – ENEDIS – CONVENTIONS DE SERVITUDES ET MISE A DISPOSITION – DELIBERATION 2025-35

Exposé des motifs :

Rapporteur : Yves CORBEL

La société ENEDIS a informé la commune :

- du remplacement du transformateur électrique situé à La Roche Jaune, rue du Port du fait de sa vétusté d'une part, et de sa puissance trop limitée au regard des besoins sur le secteur d'autre part, mais aussi son déplacement à proximité de la salle des fêtes du Jaudy à la Roche Jaune ;
- du remplacement du poteau béton situé sur un terrain communal cadastré B886 situé rue de Woas Wen par un poteau mieux orienté et renforcé pour supporter le nouveau câblage. Devant être déplacé de quelques mètres, cela nécessite une reprise de branchement

Le Maire expose que la société ENEDIS et la commune doivent conclure :

- pour le transformateur, une convention de servitude et une convention de mise à disposition dont les projets sont annexés.
- pour le poteau béton et la reprise de branchement, une convention de servitude et une autorisation de reprise de branchement dont les projets sont annexés.

Vu l'article L 2241-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- autorise le Maire à signer la convention de servitude et la convention de mise à disposition pour le transformateur électrique dont les projets sont annexés à la présente délibération,
- autorise le Maire ou son représentant à signer la convention de servitude et l'autorisation de reprise de branchement pour le poteau béton dont les projets sont annexés à la présente délibération.

5- RESEAUX – SDE22 – REFORME STATUTAIRE – DELIBERATION 2025-36

Exposé des motifs :

Rapporteur : Yves CORBEL

Par délibération de son comité syndical du 11 juillet 2025, le SDE22 a décidé de mettre en œuvre une réforme statutaire.

Cette réforme a pour objectif d'améliorer et mettre à jour la rédaction des statuts du SDE22 au regard des évolutions législatives et réglementaires.

L'objectif est de permettre une meilleure compréhension du fonctionnement et des compétences du SDE22 de la part de ses adhérents. Le SDE22 souhaite par cette révision statutaire réorganiser et clarifier son champ de compétences et de services complémentaires.

Concernant les compétences et activités :

- Meilleure articulation entre les compétences obligatoires, accessoires, optionnelles et activités complémentaires conformément à la réglementation
- Champ de compétences proposées par le SDE22 inchangé, réécriture exhaustive des compétences et activités pour une meilleure compréhension du cadre d'intervention du SDE22
- Intégration de la notion de sécabilité au sein d'une même compétence pour permettre à une collectivité de ne pas être dessaisie de sa capacité d'intervention dans le domaine de l'énergie (transfert possible au SDE par « sections » de compétences définies dans les statuts)
- Les activités complémentaires sont réécrites pour apporter une plus grande souplesse dans l'accompagnement du SDE22 et ce sans opérer de transfert de compétence optionnelle

Les principaux points relatifs à la gouvernance du SDE22 :

- Adaptation du périmètre des collèges du syndicat pour prendre en compte les évolutions territoriales intervenues ces dernières années notamment la création de communes nouvelles et le regroupement des intercommunalités dans le département : le nombre des collèges est porté à 8, correspondant au périmètre des 8 EPCI
- Représentation des membres communaux du comité syndical inchangée (même mode électoral) / la désignation des membres EPCI au comité syndical selon un nouveau mode électif sans en changer le nombre total de 11
- Réécriture des modalités de votes au comité : selon les compétences (écriture de la pratique existante)
- Répartition des contributions des membres : ajout d'un article 12 pour préciser que les contributions sont fonction des compétences transférées et d'un règlement financier

Désormais, conformément à l'article L. 5211-5 CGCT, l'assemblée délibérante de chaque membre du SDE22 doit se prononcer sur cette modification statutaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve le projet de statuts et annexes étant précisé que les modifications ne portent que sur le cadre statutaire réécrit. Les compétences transférées ou non par les communes ou EPCI, restent identiques.
- précise que ces nouveaux statuts ont vocation à entrer en vigueur à l'issue du second tour des élections municipales de 2026
Au terme du délai de 3 mois, et de la majorité qualifiée de vote concordant, le Comité Syndical adoptera définitivement ces statuts qui feront l'objet d'un envoi à la préfecture pour prise d'arrêté préfectoral.
- autorise le Maire ou son représentant à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

6- PATRIMOINE – VENTE D'UN DELAISSE COMMUNAL – DELIBERATION 2025-37

Exposé des motifs :

Rapporteur : Pierre HUONNIC

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'il a été sollicité par M. CARROU pour le rachat d'un délaissé de voirie, rue Garden Kerber, cadastré section B 998, contigu à sa propriété cadastrée section B 698, pour une surface estimée à 164 m² jouxtant la voie communale n°38. Il apparaît que cette portion de domaine public fait l'objet d'une occupation privée par M. CARROU depuis plusieurs décennies.

Si le maire est compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du domaine public communal par voie d'arrêté municipal et pour une durée temporaire, il résulte de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales qu'« il appartient au conseil municipal de délibérer sur les conditions générales d'administration et de gestion du domaine public communal ».

Il est à noter que cette demande constitue une opportunité de régulariser les limites de cette propriété à l'égard du domaine public.

Le Maire rappelle que les délaissés de voirie constituent des parcelles qui faisaient préalablement partie du domaine public routier et pour lesquelles existe un déclassement de fait, lorsque des rues, voies ou impasses ne sont plus utilisées pour la circulation.

A cet égard, le Conseil d'Etat a précisé qu'un délaissé de voirie communale perd de facto « son caractère d'une dépendance du domaine public routier » (CE, 27 septembre 1989, n°70653). Il s'agit donc d'une exception au principe affirmé par l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques selon lequel un bien ne peut sortir du domaine public qu'à compter de l'intervention d'un acte administratif constatant son déclassement. Aussi, il n'y a pas lieu de procéder

dans ce cas à une enquête publique préalable au déclassement, tel que prévue par l'article L.141-3 du code de la voirie routière.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2241-1,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 112-8 et 141-3,

Considérant qu'à ce jour, le délaissé de voirie cadastré section B 998 et situé rue Garden Kerber n'a aucun intérêt à être conservé dans le patrimoine communal,

Considérant qu'au regard de son emplacement et de ses caractéristiques, ce terrain est considéré comme une dépendance du domaine public routier qui n'est plus utilisée pour la circulation et pour lequel existe donc un déclassement de fait,

Considérant que, par conséquent, il n'y a pas lieu de procéder dans ce cas à l'enquête publique préalable au déclassement tel que prévue par l'article L. 141-3 du code de la voirie routière relatif au classement et au déclassement des voies communales,

Considérant que la vente d'un délaissé de voirie doit intervenir dans le respect des dispositions de l'article L. 112-8 du code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains des parcelles déclassées,

Considérant que ce bien communal n'a aucun intérêt à être conservé dans le patrimoine communal,

Considérant que la commune est sollicitée par le propriétaire de la parcelle cadastrée B 698 jouxtant le délaissé qui souhaite se porter acquéreur dudit délaissé communal au prix de 4 €/m² pour une surface estimée à 164 m²,

Vu le courrier de demande d'acquisition de M. CARROU en date du 14 mai 2025,

Vu l'accord de M. CARROU en date du 17 juillet 2025 pour les conditions d'acquisition financières précitées,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- constate la désaffectation de la partie du domaine public non affectée au public rue Garden Kerber au droit de la propriété cadastrée section B 698 pour une contenance de 164 m² environ, surface à déterminer précisément après étude géomètre, en nature de délaissé de voirie ;
- constate le déclassement du domaine public dudit délaissé pour qu'il relève du domaine privé communal sans enquête publique préalable conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du code de la voirie routière ;
- fait appel à un géomètre pour effectuer la division parcellaire et obtenir un certificat d'arpentage ;
- autorise le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de la nouvelle parcelle au profit de M. CARROU sur la base de 4 € du m² nets vendeur ;
- note que les frais de bornage seront à la charge de l'acquéreur ;
- note que l'ensemble des droits, frais et taxes seront à la charge de l'acquéreur qui s'y engage expressément ;
- autorise le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération ;
- note que les recettes de cette cession sont inscrites au budget communal.

7- INTERCOMMUNALITE – APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT AU 1^{ER} JANVIER 2025 – PARTIE DEROGATOIRE – DELIBERATION 2025-38

Exposé des motifs :

Rapporteur : Pierre HUONNIC

S'il n'y a pas de changement majeur, Pierre HUONNIC tient à signaler la prise en charge financière en année pleine sur 2025 du coût de l'animateur jeunesse arrivé courant 2024. Réparti entre les communes de l'ancien canton de Tréguier et Lézardrieux en fonction du nombre d'habitants, cela représente pour Plouguivel une charge annuelle de 1 285 € pour un service apprécié et utile sur le territoire.

Patricia FORESTAS ajoute qu'effectivement, non seulement il propose des animations durant les vacances scolaires notamment sur Plouguiel qui rencontrent un vif succès mais il appuie aussi le Conseil municipal des jeunes (CMJ) dans ses différents projets, dont le dernier en date a été la visite du Sénat. Sophie KERLEVEO, ayant accompagné les jeunes dans ce cadre, fait un retour positif de cette sortie qui a été réalisée en collaboration avec le CMJ de Ploumilliau.

Pierre HUONNIC conclut en précisant que l'attribution de compensation versée à Lannion-Trégor Communauté (LTC) s'élève à 70 922 € par an en fonctionnement et à 7 026 € par an en investissement. Sur la partie investissement, cela concerne spécifiquement la gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU). Il s'agit d'une provision constituée chaque année à utiliser pour la réalisation de travaux sur le réseau d'eaux pluviales.

Jean-Yves NEDELEC pointe la vétusté du réseau d'eaux pluviales sur la commune et le coût élevé de cette part investissement en l'absence d'un véritable plan de travaux sur le réseau. Il ajoute que c'est l'un des deux points épineux sur la commune, le second étant l'assainissement collectif sur lequel il déplore l'absence de plan également.

Sur l'attribution de compensation en investissement, Pierre HUONNIC insiste sur le fait qu'il s'agit d'une somme provisionnée chaque année évitant de lever des emprunts au moment des travaux et qui a vocation à revenir sur le territoire de Plouguiel au moment des projets. Sur l'assainissement, il répète que des études technico-économiques ont été réalisées en début de mandat et que le Président de LTC s'est engagé à intégrer Plouguiel dans le prochain plan pluriannuel d'investissement.

Vu l'article 1609 Nonies C du Code Général des Impôts,

Vu les articles L 5211-1 et suivants et L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 portant fusion de Lannion-Trégor Communauté et des Communautés de Communes du Haut Trégor et de la Presqu'île de Lézardrieux,

Vu l'arrêté préfectoral fixant les statuts de Lannion-Trégor Communauté,

Considérant le rapport, approuvé par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 23 septembre 2024,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 17 voix pour et 1 abstention (Jean-Yves NEDELEC) :

- Approuve le rapport « procédure dérogatoire » de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 23 septembre 2025 annexé à la présente délibération pour les dispositions qui concernent la commune dont les conclusions portent sur : L'information jeunesse sur les pôles de Tréguier et Lézardrieux ;
- Approuve le montant des attributions de compensation définitives pour l'année 2025 calculées en tenant compte du rapport du 23 septembre 2025 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;
- Autorise le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces administratives s'y rapportant.

8- RESSOURCES HUMAINES – CHEQUES OU CARTES CADEAUX A L'OCCASION DE NOEL – MODALITES D'ATTRIBUTION AUX AGENTS COMMUNAUX – DELIBERATION 2025-39

Exposé des motifs :

Rapporteur : Pierre HUONNIC

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales, notamment les articles L.731-1 et s. ;

Vu Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique instituant comme dépense obligatoire l'action sociale en faveur des agents publics, mais laissant le choix aux collectivités de définir le type d'action sociale à mettre en place et les modalités de mise en œuvre ;

Considérant qu'une collectivité territoriale peut faire bénéficier à ses agents d'un avantage sous forme de chèque ou carte cadeau à l'occasion de Noël ;
Considérant qu'un chèque ou carte cadeau de faible valeur n'est pas assujéti aux cotisations sociales et n'est pas assimilable à un complément de rémunération ;
Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir le type d'actions, le montant des dépenses et les modalités de leur mise en œuvre,

Le Maire propose de se prononcer sur les modalités d'attribution suivantes :

- Les chèques ou cartes cadeaux sont attribués aux agents titulaires ou stagiaires, contractuels (CDI et CDD) et apprentis. L'agent doit justifier d'une présence cumulée de 6 mois sur les 2 dernières années (année N et N-1).
- Les chèques ou cartes cadeaux sont attribués à l'occasion de Noël pour les montants suivants : 50 € par agent et 25 € par enfant de 18 ans et moins
- Les chèques ou cartes cadeaux sont distribués au cours du mois de décembre de l'année concernée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve les modalités d'attribution de chèques ou cartes cadeaux offertes aux agents à l'occasion de Noël ;
- note que les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget de l'année concernée.

9- INFORMATIONS DIVERSES

Il est rappelé qu'une délibération prise en début de mandat permet la mise à disposition des salles à titre gratuit en cas de réunion à caractère politique. Pour ce faire, la demande de réservation doit être formulée auprès de l'accueil de la Mairie.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire remercie les membres de leur attention et lève la séance à 19h25.

Le secrétaire de séance,
M. Grégory BLANCHARD

Le Maire,
Pierre HUONNIC